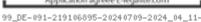


Application agréée E-legalite.com





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4è SEANCE

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf juillet à 20 heures 02, le Conseil Municipal de la Ville de Wissous, légalement convoqué le deux juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, sous la présidence de M. Florian GALLANT, Maire.

Présents en début de séance :

M. Florian GALLANT, Maire de Wissous.

Mme Françoise FERNANDES, M. Pierre SEGUIN, Mme Corinne GUYOT, M. Frédéric VANNSON, Mme Catherine ROCHARD, M. Cyrille TELMAN, Mme Léna COCO, adjoints au maire.

Mme Stéphanie GASPARD, M. Xavier NGUYEN, M. Régis CHAMP, Mme Katleen ALBERTINI, Mme Jacqueline LAQUAIS, M. Jean-Luc TOULY, M. Philippe DE FRUYT, Mme Chantal CORENWINDER, Mme Bernadette BARBEAU, M. Gilles GUITTARD, conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration :

M. Gilles GARNIER, adjoint au Maire a donné procuration à M. Pierre SEGUIN,

Mme Karine THIOUX, conseillère municipale a donné procuration à Mme Corinne GUYOT,

M. Stéphane ROBERT, conseiller municipal a donné procuration à Mme FERNANDES,

Mme Céline SUEUR, conseillère municipale a donné procuration à Mme Léna COCO,

M. François-Xavier BEORCHIA, conseiller municipal a donné procuration à M. Frédéric VANNSON,

Mme Ligia JARDIM, conseillère municipale a donné procuration à M. Cyrille TELMAN,

Mme Véronique JACQUARD, conseillère municipale, a donné procuration à M. Florian GALLANT,

Mme Pascale MICHON-TOULY, conseillère municipale, a donné procuration à M. Jean-Luc TOULY.

Arrivées en cours de séance :

Mme Wendy LONCHAMPT est arrivée à 20h07, Mme Karine THIOUX est arrivée à 20h30.

Parti en cours de séance :

M. NGUYEN est parti à 23h05.

Absents:

Mme Sandrine OLIVEIRA DA COSTA, conseillère municipale,

M. François CORRIERI, conseiller municipal.

Secrétaire de séance :

Mme Léna COCO, Conseillère municipale

→ Élue à l'unanimité

Secrétaires adjoints :

Mme Laurie DELLAVALLE et M. Dorian NARCISSE

→ Élus à l'unanimité

VOTE	Délibération n°2024-04-11	
Contre Abstention Pour	27	OBJET : Indemnité de surveillance de cantines et d'études surveillées
Total	27	

RECU EN PREFECTURE le 11/07/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, 99_DE-091-219106895-20240709-2024_04_11-

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié en dernier lieu par le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985,

Vu l'arrêté interministériel du 18 novembre 2020,

Vu la délibération n°7 en date du 14 novembre 2005, portant sur les indemnités de surveillance de cantines et d'études surveillées,

Considérant que les personnels de l'Etat sont autorisés à assurer en dehors des heures d'activité scolaire la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, il convient de fixer le taux horaire de ces surveillances.

Considérant que le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des cantines est calculé sur la base de 60% du taux de l'heure d'enseignement prévu pour les enseignants,

Considérant que le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des études est calculé sur la base de 90% du taux de l'heure d'enseignement prévu pour les enseignants,

Ce taux calculé sur la base des indices de rémunérations des enseignants, sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire de ces personnels,

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées ou de surveillance de cantines dans la limite des montants maximum,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

Article 1: FIXE les taux horaires suivants :

> Taux de l'heure d'étude surveillée :

- -Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire soit 20,03 €
- -Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école soit 22,34 €
- -Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école soit 24,57 €
- -Professeur contractuel de 2e catégorie soir 20,03 €
- -Professeur contractuel de 1ere catégorie soir 21,65 €

Taux de l'heure de surveillance cantine :

- -Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire soit 10,68 €
- -Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école soit 11,91 €
- -Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école soit 13,11 €
- -Professeur contractuel de 2e catégorie soir 10,68 €
- -Professeur contractuel de 1ere catégorie soir 11,55 €

REÇU EN PREFECTURE le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219106895-20240709-2024_04_11-

<u>Article 2</u>: PRECISE que les indemnités de surveillance et d'études seront ajustés en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

Article 3: DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

Article 4 : AMPLIATION de la présente délibération sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,

Article 5: **DIT** qu'en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Florian GALLANT

Certifié exécutoire,

Transmission en Sous-Préfecture le 1 1 JUL. 2024

Affichage le ...

1 1111 2024

Mis en ligne le 11/07/2024 Ă 16h57

REÇU EN PREFECTURE le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219106895-20240709-2024_04_11-